

Des questions sur cette notification?

Contactez notre Service clientèle sur www.epo.org/contact

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Notification établie conformément à règle 70(2) et avis concernant règle 39(1) CBE

La date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne relatif à la demande de brevet européen ci-dessus (numéro de publication :) est le

Etant donné que vous avez déposé une requête en examen relative à la demande de brevet européen précitée avant l'envoi du rapport de recherche européenne, nous vous invitons par la présente à nous faire parvenir une déclaration indiquant si vous maintenez la demande.

Si vous ne répondez pas à cette invitation avant l'expiration d'un délai de **six mois** à compter de la date de publication mentionnée ci-dessus, la demande sera réputée retirée (r. 70(3) CBE).

Vous pouvez, si vous le désirez, prendre position sur le rapport de recherche européenne et, le cas échéant, modifier la description, les revendications et les dessins (r. 70(2) CBE).

Si vous produisez des modifications, vous êtes tenu(e) de les identifier et d'indiquer leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée. S'il n'est pas satisfait à l'une de ces deux exigences, la division d'examen peut émettre une notification vous demandant de remédier à cette irrégularité (r. 137(4) CBE).

Avis

Les taxes de désignation pas encore payées sont à acquitter également dans le délai de **six mois** à compter de la date de publication mentionnée ci-dessus (r. 39(1) CBE).

Les taxes de désignation sont réputées acquittées pour tous les Etats contractants dès lors qu'un montant correspondant à sept fois la taxe de désignation a été acquitté (voir JO OEB 1999, 405). Le même délai est applicable au paiement des taxes d'extension et de validation.

Paiement des taxes

Pour les paiements par prélèvement du compte-courant, veuillez noter qu'à partir du 1er décembre 2017 ne seront exécutés que les ordres de prélèvements déposés dans un format pouvant être traité électroniquement (xml) et par le biais d'un mode de dépôt autorisé, ainsi que spécifié dans la Règlementation applicable aux comptes courants (RCC), publiée dans la Publication supplémentaire du Journal officiel.

Lettre recommandée

Toutes les informations pertinentes quant aux modes de paiement des taxes à l'OEB sont disponibles sur le site internet de l'OEB dans la rubrique « **Modes de paiement des taxes** ».

Information concernant les montants des taxes

Les taxes de procédure sont normalement adaptées tous les deux ans, les années paires, avec effet à compter du 1er avril. De ce fait, avant d'effectuer un paiement, le montant des taxes en vigueur à la date de paiement doit être vérifié en consultant la version actuelle du barème des taxes et redevances publiée en tant qu'annexe au Journal officiel et figurant sur le site internet de l'OEB (www.epo.org). Le barème des taxes et redevances est accessible à l'adresse www.epo.org/schedule-of-fees et permet de visualiser, télécharger et rechercher le montant des taxes actuel ou passé.

Note importante aux personnes participant au système de prélèvement automatique

"Si l'OEB n'a pas reçu d'avis contraire avant l'expiration du délai, soit le montant correspondant à sept fois la taxe de désignation soit les taxes de désignation pour les Etats contractants mentionnés dans la requête en délivrance (OEB Form 1001) seront automatiquement prélevés le dernier jour du délai conformément à la règle 39(1) CBE."

